

Arrêté fédéral concernant les voies cyclables et les chemins et sentiers pédestres

**(contre-projet direct à l'initiative populaire « Pour la promotion des
voies cyclables et des chemins et sentiers pédestres [initiative vélo] »)**

du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'art. 139, al. 5, de la Constitution¹,

vu l'initiative populaire « Pour la promotion des voies cyclables et des chemins et sentiers pédestres (initiative vélo) » déposée le 1^{er} mars 2016²,

vu le message du Conseil fédéral du ...³,

arrête :

I

La Constitution est modifiée comme suit :

Art. 88 Chemins et sentiers pédestres et voies cyclables

¹ La Confédération fixe les principes applicables aux réseaux de chemins et de sentiers pédestres et aux réseaux de voies cyclables destinées aux déplacements quotidiens et aux déplacements de loisirs.

² Elle peut soutenir et coordonner les mesures prises par les cantons et par les tiers visant à aménager et entretenir des réseaux sûrs et attrayants et à informer sur ceux-ci.

³ Elle prend ces réseaux en considération dans l'accomplissement de ses tâches. Si elle doit supprimer de ces réseaux des chemins ou sentiers pédestres ou des voies cyclables, elle les remplace.

II

Le présent contre-projet sera soumis au vote du peuple et des cantons. Il sera soumis au vote en même temps que l'initiative populaire « Pour la promotion des voies

¹ RS 101

² FF 2016 1631

³ FF 2017 ...

cyclables et des chemins et sentiers pédestres (initiative vélo) », si cette initiative n'est pas retirée, selon la procédure prévue à l'art. 139*b* de la Constitution.